

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – POSTULAT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DSJS	Date	26 octobre 2025
Numéro	25.168	Heure	11h05

Auteur-e(-s) : Groupes socialiste et VertPOP	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Séparations parentales : protéger les enfants et améliorer la sécurité concernant le contrôle coercitif	
Contenu :	
Postulat initialement déposé sous forme de motion	
<p>Le Conseil d'État est invité à renforcer la prise en charge des séparations impliquant des enfants dans des situations de violences domestiques, en accordant une attention particulière au phénomène de « contrôle coercitif » (cf. développement). Ce dernier constitue un enjeu central qui appelle des réflexions approfondies dans le cadre judiciaire. Les mesures attendues incluent notamment :</p> <ol style="list-style-type: none">1) La création d'un groupe de travail cantonal, mandaté à un prestataire externe, réunissant des expert-e-s, des professionnel-le-s formé-e-s, des associations spécialisées du terrain, ainsi que des personnes concernées, afin d'estimer les coûts sociaux et individuels engendrés par le contrôle coercitif et d'élaborer des recommandations à mettre en œuvre pour protéger les victimes. Ce groupe de travail s'appuiera notamment sur l'état de la recherche en criminologie et sur le dernier rapport du GREVIO, organe de suivi indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul.2) La mise en place de formations à la détection et à la prise en charge du contrôle coercitif et à ses risques, à destination des juges, des intervenantes sociales et intervenants sociaux et des autres actrices et acteurs institutionnel-le-s concerné-e-s (cf. art. 15, Convention d'Istanbul).<ol style="list-style-type: none">a) À défaut, promouvoir le recours à l'expertise de professionnel-le-s, notamment en psychologie ou en psychiatrie, afin de permettre aux autorités judiciaires de disposer d'évaluations plus efficaces.b) Intégrer une réflexion approfondie sur l'intérêt supérieur de l'enfant, avec l'aide de professionnel-le-s en psychologie développementale, reconnaissant que les enfants sont eux-mêmes victimes directes de violences, y compris lorsqu'ils en sont seulement témoins (cf. art. 31 et 56, <i>Ibid.</i>).3) Une réforme des critères encadrant les enquêtes sociales menées par l'office de la protection de l'enfant (OPE), sur mandat de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), afin qu'elles intègrent une évaluation globale et centralisée de l'ensemble des formes de violences en jeu, portant une vigilance accrue en cas d'asymétrie des forces et des actes de violence documentés.4) Automatiser l'intervention de l'office de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien (ORACE) afin de veiller au versement des contributions d'entretien de l'enfant, de prévenir l'émergence ou l'escalade des violences et d'assurer la transmission de manquements à l'APEA, tout en permettant aux parents, par accord mutuel, de ne pas recourir à cette prestation.5) La mise en œuvre de mesures spécifiques pour les victimes :<ol style="list-style-type: none">a) Veiller à une meilleure application et surveillance des principes déontologiques dans les procédures judiciaires, en particulier pour garantir un traitement respectueux des parties.b) Adopter des mesures de contrôle et de sanctions visant à prévenir l'instrumentalisation de l'enfant pour initier des procédures judiciaires abusives, coûteuses pour l'État et source de précarisation pour les victimes.c) Améliorer les possibilités de comparaître au tribunal en l'absence de l'auteur-e des violences (cf. art. 56, <i>Ibid.</i>)d) Proscrire les tentatives de médiations et de conciliations dans les contextes de violences domestiques, qu'elles soient économiques, psychologiques, sexuelles ou physiques (cf. art. 48, <i>Ibid.</i>)e) Étendre les dispositifs garantissant un encadrement sécurisé lors des droits de visite, en tenant compte de toutes les formes de violences (art. 31, <i>Ibid.</i>), afin de permettre un exercice élargi des droits de visite, tout en limitant les recours excessifs aux tribunaux liés aux incidents lors des échanges de l'enfant.f) Identifier les biais structurels qui restreignent les droits des justiciables à bénéficier de mesures de protection de la personnalité prévues par le Code civil (art. 28 ss CC), de par l'existence d'un enfant commun avec l'auteur-e des violences.	

- 6) D'examiner les voies et moyens dont il dispose pour formuler des recommandations relatives aux propositions suivantes, relevant du droit fédéral :
- Exiger une compensation financière pour le parent gardien lorsque le parent non gardien renonce à exercer son droit de visite sur l'enfant commun. En cas d'absences répétées, mettre en place des sanctions et ajustements rapides afin de protéger l'intérêt de l'enfant et d'éviter toute précarisation organisationnelle ou professionnelle du parent gardien.
 - Faciliter l'autorisation de déménagement du parent gardien avec son enfant à l'intérieur du canton (ou dans un périmètre plus restreint), en cas d'autorité parentale conjointe, afin de réduire les recours procéduraux abusifs.
 - Dans les cas de condamnations pour tentative d'homicide ou d'assassinat du co-parent, retirer l'autorité parentale du parent condamné afin de protéger l'enfant contre toute instrumentalisation et prévenir la poursuite des violences (cf. art. 31, *Ibid.*), tout en garantissant à l'enfant le droit fondamental de connaître l'identité de ses deux parents.

Développement (obligatoire) :

Les séparations impliquant des enfants constituent un terrain particulièrement propice aux violences domestiques. Elles se traduisent souvent par un contrôle coercitif qui consiste en l'accumulation de violences psychologiques, procédurales et économiques, fréquemment exercées à travers l'instrumentalisation de l'enfant commun. Or, ces dynamiques restent encore trop souvent banalisées par les instances judiciaires et sociales, qui ne les identifient pas comme un signal d'alarme majeur dans l'escalade des violences domestiques. À ce titre, le GREVIO, organe indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, souligne comme particulièrement préoccupante la difficulté, en Suisse, de déposer plainte pour ce type de violences, alors même qu'il s'agit d'un « *indicateur du risque léthal associé aux violences entre partenaires intimes* » (GREVIO, point 219, p. 66). Au Parlement fédéral, le parti socialiste (postulat [24.4642](#)) et le parti libéral-radical (interpellation [24.3595](#)) ont récemment souligné l'inquiétude suscitée par l'absence de prise en charge adéquate du phénomène de contrôle coercitif.

Par ailleurs, le 12 septembre 2025, le quotidien [24 heures](#) a documenté des situations alarmantes en Suisse romande, où l'instrumentalisation de l'enfant dans les procédures de séparation alimente un harcèlement judiciaire, contribuant à la surcharge des autorités compétentes (APEA, tribunaux civils). Un tel phénomène se doit d'être limité, ne serait-ce que pour désengorger les autorités judiciaires. Enfin, le rapport du GREVIO met en évidence la nécessité pour la Suisse de prendre des mesures urgentes, en particulier dans la détermination des droits de garde et de visite, afin d'assurer une meilleure protection des victimes (cf. Rapport du GREVIO, point 175, pp. 56-57, lettres a-h).

Au-delà des souffrances individuelles que cela engendre, les carences de prise en charge entraînent un coût sociétal considérable : pertes d'emploi, endettement, surcharge des instances judiciaires (APEA), sociales (OPE) et médicales (notamment le CUP à Pourtalès). Conformément à la [Stratégie Égalité 2030](#) de la Confédération et à la Convention d'Istanbul, qui engagent la Suisse à renforcer la protection contre les violences domestiques et à garantir un accès effectif à la justice, nous demandons au Conseil d'État de prendre en compte ces éléments et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Misha Müller

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Cloé Dutoit	Mathias Gautschi	Célia Jeanneret
Nathalie Ljuslin	Sandrine Chauvy	Edith Magali Barblan
Karim Djebaili	Amina Chouiter Djebaili	Yasmina Produit
Baptiste Hunkeler	Anne Bramaud du Boucheron	David Moratel
Christian Mermet	Antoine de Montmollin	Patricia Sörensen
Romain Dubois	Marinette Matthey	Eric Flury
Laetitia Mauerhofer	Fabienne Robert-Nicoud	Hugo Clémence
Pauline Schneider	Katia Della Pietra	Emil Margot

Sarah Bertschi	Emma Gossin	Marius Hofer
Alina Oppikofer	Catherine Loetscher	Diane Skartsounis
Yves Pessina	Jasmine Herrera	Patrick Erard
Lara Zender	Monique Erard	Barbara Blanc
Christine Ammann Tschopp	Laurence Castillon	Sarah Blum
Julien Gressot	Céline Dupraz	

Position du Conseil d'État sur la motion initiale

La motion 25.168 présente des axes de réflexion intéressants visant à renforcer la protection des enfants et des parents victimes de violences dans le contexte des séparations. Une partie non négligeable des demandes relève toutefois des autorités judiciaires et du législateur fédéral. Dans ce sens, la forme de la motion ne paraît pas adéquate au Conseil d'État, qui s'y oppose. Sous réserve des limites institutionnelles liées à la séparation des pouvoirs, le Conseil d'État ne s'opposerait pas à étudier de mêmes demandes exprimées sous la forme d'un postulat.